

CONSIDÉRANT que lesdites commissions royales ont, dans leurs rapports, émis le vœu que le gouvernement du Canada verse, sous forme de prestation supplémentaire, à chaque gouvernement desdites provinces, une somme de cinq millions de dollars, ainsi que l'intérêt jusqu'à la date du paiement y relatif; 5

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun et dans l'intérêt public de pourvoir au remboursement et à l'ajustement de la dette en question et au règlement desdites réclamations entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces mentionnées; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles.* 15

Libération et décharge de prêts en cours, consentis aux provinces.

2. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, moyennant l'émission, en faveur du gouvernement du Canada, et la remise audit ministre, par le gouvernement de l'une quelconque des provinces suivantes, de billets du Trésor spécifiés au paragraphe deux du présent article, libérer et décharger le gouvernement de la province de toute obligation à l'égard de prêts consentis à ce dernier par le gouvernement du Canada en vue du financement des dépenses concernant l'assistance directe et agricole, pour un montant n'excédant pas les sommes respectives ci-dessous, à l'égard des diverses provinces nommées, savoir: 20 25

Alberta.....	\$10,595,000.00	
Colombie-Britannique.....	16,684,381.39	30
Manitoba.....	10,879,351.16	
Saskatchewan.....	66,947,411.51	

et le ministre des Finances peut céder au gouvernement de la province les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada à l'égard de l'obligation ainsi libérée et acquittée. 35

Emission de billets du Trésor non productifs d'intérêt.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, à émettre par le gouvernement d'une province, doivent être au montant global suivant, dans le cas de chaque province: 40

Alberta.....	\$5,297,500.00
Colombie-Britannique.....	8,342,190.70
Manitoba.....	5,439,675.58
Saskatchewan.....	30,610,613.72